

Publié le **21 MARS 2025**
Par Mairie Saliès

Commune de SALIÈS

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DÉCEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL

Le 16 décembre 2024 à 20 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la ville de Saliès se sont réunis dans la Salle du Conseil de la mairie, sous la présidence de M. Jean-François ROCHEDREUX, Maire, pour la séance à laquelle ils ont été convoqués par le Maire individuellement et par écrit le 12 décembre 2024.

Etaient présents : Jean-François ROCHEDREUX, Jacky MIQUEL, Valérie JACQUET, Nathalie BRULANT, Bruno GASCON, Florence CABROL, David FERRÉ et Raymond CHAPPERT.

Excusés : Bernard TOMINET, Bruno LACHENAUD, Florence VOGEL et Thierry VAREILLES.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h35 dans la mesure où le quorum est atteint.

Monsieur Jacky MIQUEL est nommé secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil du 19 septembre 2024.
En l'absence de commentaire, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. Création d'un emploi permanent ;
2. Modification du Tableau des effectifs ;
3. Modification du RIFSEEP
4. Fixation des attributions de compensations 2024
5. Modification du prix des repas de la cantine
6. Décision Modificative budgétaire n°2 (DM2)

QUESTIONS DIVERSES

Proposition de passer une convention avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO) ;

Projet d'autoconsommation collective ;

Point budgétaire ;

Etudes concernant l'ancien presbytère et l'ancienne maternelle par le CAUE.

1. Création d'un emploi permanent

Monsieur Jean-François ROCHEDREUX, Maire de Saliès, rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

21 MARS 2025

Publié le

Par Mairie Saliès

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : ouverture d'une cantine municipale, autonome, bio et locale.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 27 février 2025, un emploi permanent de chef de cuisine relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 32,28/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le Conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, la vacance d'emploi n'ayant pas été pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 ,2°,3 :

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;

3° Pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants.

Le contrat sera conclu pour une durée déterminée maximale de 3 ans avec reconduction par décision expresse dans la limite de 6 ans. Au-delà de 6 ans, il sera possible de renouveler à nouveau par décision expresse par un contrat à durée indéterminée.

- La nature des fonctions : savoir cuisiner des produits bruts, établir des menus en fonction des équilibres alimentaires et des besoins nutritionnels des enfants, de la saisonnalité des aliments. Maîtriser les règles HACCP Travailler en équipe et donner des directives. Savoir entretenir une relation de qualité avec toutes les parties prenantes (producteurs, équipe cantine, équipe pédagogique et mairie). Savoir utiliser les logiciels de traitement de texte, tableur et outil collaboratif simple.
- Les niveaux de recrutement souhaités : CAP ou CQP Cuisine, expérience indispensable en tant que chef de cuisine en restauration collective ou traditionnelle de minimum 3 ans. Connaissances/expériences appréciées en nutrition et/ou menus végétariens.
- les niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de chef de cuisine à temps non complet à raison de 32,28/35^{ème}, à compter du 27 février 2024.

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, pour une durée déterminée maximale de 3 ans, au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

- , niveau de recrutement : le diplôme de niveau III, les suppléments et indemnités prévus par délibération s'ajouteront à la rémunération.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 64111. du budget primitif 2025.

2. Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Publié le **21 MARS 2025**
Par Mairie Saliès

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la prochaine ouverture de la cantine municipale de Saliès, il est indispensable de créer un emploi de chef de cuisine, adjoint technique principal 1^{ère} classe, de catégorie C. Le temps de travail de ce poste est annualisé à 32,28/35^{ème}.

Dans le cadre de cette nouvelle organisation, le temps de travail de 2 agents en poste doit être revu à la hausse.

A compter du 1^{er} février 2025, le tableau des effectifs est ainsi modifié :

| CADRES OU EMPLOIS | CATEGORIE | EFFECTIF | DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE |
|---|---------------|----------|--|
| FILIÈRE ADMINISTRATIVE | | | |
| Rédacteur principal 1 ^{ère} classe | B | 1 | 1 poste à 35 heures |
| Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | 1 poste à 14 heures |
| FILIÈRE TECHNIQUE | | | |
| Adjoint technique principal 2 ^e cl | C | 1 | 1 poste à 35 heures |
| Agent de maîtrise | C | 1 | 1 poste à 35 heures |
| Contractuel emploi permanent | Non titulaire | 1 | 1 poste à 26,62/35 ^{ème} heures |
| Contractuel emploi permanent | Non titulaire | 1 | 1 poste à 29,51/35 ^{ème} heures |
| Contractuel emploi permanent | Non titulaire | 1 | 1 poste à 32,29/35 ^{ème} heures |
| FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE | | | |
| ATSEM principal 1 ^{ère} classe | C | 1 | 1 poste à 33,97/35 ^{ème} heures |
| FILIÈRE ANIMATION | | | |
| Contractuel emploi permanent | Non titulaire | 1 | 1 poste à 1,6/35 ^{ème} heures |
| TOTAL | | 9 | |

Le conseil municipal :

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

21 MARS 2025

Publié le

Par Mairie Saliès

APROUVE le tableau des effectifs communaux tel que présenté par Monsieur le Maire ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

DÉCIDE que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;

AUTORISE l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

CHARGE l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} février 2025.

3. Modification du RIFSEEP

Le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal de Saliès a décidé d'instaurer, lors de la séance du 8 octobre 2018, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le nouveau régime indemnitaire n'avait alors été accordé que pour les agents titulaires de la fonction publique. Il est à présent proposé de l'ouvrir aux agents contractuels de droit public sur un emploi permanent.

De plus, il est proposé de changer le mode de versement en le mensualisant (au lieu d'un versement semestriel).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 28 octobre 2016,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la délibération modificative du Conseil Municipal de Saliès du 8 octobre 2018 sur la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération modificative du Conseil Municipal de Saliès du 19 septembre 2023 sur la mise en place du RIFSEEP,

I - Dispositions générales

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public qui ont au moins 3 mois d'ancienneté

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Publié le **21 MARS 2025**
Par Mairie Saliès

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

II – Mise en œuvre de l'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Ces critères permettent de regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière des agents.

| Cadre d'emploi : Attachés, secrétaires de mairie | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | Montant maximal individuel annuel IFSE en € |
|--|--|--|
| Groupe 1 | Direction générale | 36 210 |
| Groupe 2 | Chargé de mission | 17 205 |

| Cadre d'emploi : Rédacteurs, animateurs | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | Montant maximal individuel annuel IFSE en € |
|---|--|--|
| Groupe 1 | Direction générale | 17 480 |
| Groupe 2 | Chargé de mission | 16 015 |

Publié le **21 MARS 2025**
Par Mairie Saliès

| Cadre d'emploi : Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints techniques, Agents de maîtrise | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | Montant maximal individuel annuel IFSE en € |
|--|---|---|
| Groupe 1 | Encadrement d'une équipe | 11 340 |
| Groupe 2 | Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière | 10 800 |
| Groupe 3 | Agent d'exécution | 8 000 |

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

III – Mise en œuvre du CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Article 7 :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle.

Publié le **21 MARS 2025**
Par Mairie Saliès

Article 8-1 : Détermination des montants du CIA

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés lors des entretiens professionnels au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les qualités relationnelles,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions de niveau supérieur.
-

Article 8-2 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

| Cadre d'emploi : Attachés, secrétaires de mairie | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | Montant maximal individuel annuel du CIA en € |
|--|--|--|
| Groupe 1 | Direction générale | 6 390 |
| Groupe 2 | Chargé de mission | 3 600 |

| Cadre d'emploi : Rédacteurs, animateurs | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | Montant maximal individuel annuel du CIA en € |
|---|--|--|
| Groupe 1 | Direction générale | 2 380 |
| Groupe 2 | Chargé de mission | 2 185 |

| Cadre d'emploi : Adjoints administratifs, ATSEM, Adjoints techniques, Agents de maîtrise | Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions | Montant maximal individuel annuel du CIA en € |
|--|--|--|
| Groupe 1 | Encadrement d'une équipe | 1 260 |
| Groupe 2 | Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière | 1 200 |
| Groupe 3 | Agent d'exécution | 1 200 |

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement du CIA est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

21 MARS 2025

2024-12

Publié le

Par Mairie Saliès

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

L'organe délibérant, après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'annuler les délibérations adoptées le 8 octobre 2018 et le 19 septembre 2023 instaurant le RIFSEEP,

DÉCIDE d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité ou de l'établissement.

ADOPTÉ :

à l'unanimité des membres présents

4. Fixation des attributions de compensation

Monsieur Jean-François ROCHEDREUX, Maire de Saliès, rappelle que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à un groupement ayant pour cadre fiscal la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLECT s'est réunie le 27 novembre 2024. Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

- Intégration des conclusions du rapport quinquennal sur les attributions de compensation ;
- Périmètre des services communs ;
- Transfert de la compétence « enseignement musical et artistique dispensé par le conservatoire de musique et de danse du Tarn (CMDT) ».

Cette commission a un avis consultatif. Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la proposition de modifier la répartition du temps passé par les 4 DGA de 62.5% Ville d'Albi à 50% n'a pas été validée par l'ensemble des communes présentes, par manque d'informations claires sur la charge de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie en date du 27 novembre 2024,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ,

APPROUVE le rapport 2024 de la commission locale d'évaluation des charges transférées présenté en annexe,

APPROUVE la modification de calcul des frais d'administration générale pour l'évaluation des charges transférées liées aux services communs finances, ressources-humaines et informatique. Cette

Publié le **21 MARS 2025**
Par Mairie Saliès

modification conduit à une majoration de l'attribution de compensation de la commune de Salies de 80 euros à partir de 2024.

APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive 2024 de la commune de Salies en fonctionnement tel que détaillé ci-dessous :

| | Après CLECT 2023 (fonctionnement) | | AC après CLECT 2024 (fonctionnement) | |
|--------|-----------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| | 2024 (prévisionnel) | A partir de 2025 (prévisionnel) | 2024 (définitif) | 2025 (prévisionnel) |
| Saliès | -30 803,80 | -34 266,25 | -30 723,80 | -34 186,25 |

5. Tarif cantine scolaire municipale 2025

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du dernier conseil municipal tenu le 19 septembre 2024, les tarifs des repas, appliqués selon les quotients familiaux des familles étaient les suivants

| Tranches d'imposition | Quotient familial | Prix du repas |
|-----------------------------------|---------------------|---------------|
| 1 ^{ère} tranche | QF < 700 € | 0,90 € |
| 2 ^{ème} tranche | 700 € > QF > 1000 € | 1,00 € |
| 3 ^{ème} tranche | QF > 1000 € | 3,68 € |
| Familles extérieures à la commune | QF < 1000 € | 1,00 € |
| Familles extérieures à la commune | QF > 1000 € | 4,23 € |

La cantine devrait ouvrir ses portes courant février. Un avenant a été signé avec Ansamble pour continuer la livraison des repas pendant le mois de janvier.

Rappel des objectifs de l'ouverture de cette cantine :

- Produits bio ou naturels bruts/ ou choix de partenaires avec démarche responsable (poissonnier)
- Produits locaux, respect des saisons
- Diversité des produits (céréales, légumineuses, produits laitiers, végétaux).
- Nutrition : apporter plus de végétal dans les assiettes et diminuer le sucre, le gras et le sel.
- Réduction des protéines animales : 2 jours sans produits carnés, 1 jour poisson, un jour viande/semaine
- Une cuisine adaptée : cuissons à basse température, vapeur ou semi vapeur, au plus près du service.
- Transmission (gaspillage alimentaire, goût...)

En 2024, 11 523 repas enfants ont été servis dont 4 615 repas à 1 euros.

Afin d'équilibrer au mieux le budget et les dépenses à prévoir dans le cadre de la cantine, il est impératif d'augmenter les tarifs.

Monsieur le Maire rappelle quelques données : les familles sont composées de 53% de familles domiciliées à Saliès. La part des familles dont le Quotient Familial est supérieur à 1000 est de 64% et de 11% pour les familles ayant un quotient familial inférieur à 11%.

Monsieur le Maire rappelle également qu'afin de continuer à bénéficier des aides de l'Etat pour la tarification sociale des cantines scolaire, des conditions doivent être respectées. La grille tarifaire de

21 MARS 2025

Publié le

Par Mairie Saliès

restauration scolaire doit prévoir au moins trois tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial; au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€. De plus, le tarif inférieur ou égal à 1€ est attribué aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1 000€.

Monsieur le Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur la modification de ces tarifs.

NOUVELLE TARIFICATION 2025

| Tranches d'imposition | Quotient familial | Prix du repas |
|-----------------------------------|-------------------|---------------|
| 1 ^{ère} tranche | QF < 500 | 1,00 € |
| 2 ^{ème} tranche | 501 < QF < 700 | 1,00 € |
| 3 ^{ème} tranche | 701 < QF < 1000 | 1,00 € |
| 4 ^{ème} tranche | 1001 < QF < 1200 | 4,48 |
| 5 ^{ème} tranche | QF > 1200 | 4,58 |
| Familles extérieures à la commune | QF < 1000 | 1,00 € |
| Familles extérieures à la commune | 1001 < QF < 1200 | 5,03 € |
| Familles extérieures à la commune | QF > 1200 | 5,13 € |

Tarif adulte extérieur : 7,00 €

Il est décidé de ne pratiquer qu'un seul tarif pour les repas confectionnés sur site ou livrés par Ansamble les mercredis et vacances scolaires.

Il est décidé de réunir les parents délégués d'élèves pour les en informer la première semaine des vacances de Noël. Il est rappelé que les tarifs peuvent être modifiés en cours d'année.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTE la proposition de Monsieur le Maire d'appliquer une modification du prix des repas comme indiqué dans la proposition ci-dessus.

PRECISE que le prix du repas sera facturé au tarif le plus élevé jusqu'à production par les familles de l'attestation du quotient familial par la CAF et ce, sans effet rétroactif ;

PRECISE que ces nouvelles dispositions seront appliquées dès le démarrage de la nouvelle cantine scolaire courant février 2025.

6. Décision Modificative budgétaire n°2 (DM2)

Monsieur le Maire expose :

Les travaux ayant pris du retard sur la construction de la cantine et sur le réaménagement de la cour d'école, il faut réajuster les crédits avant de pouvoir faire la déclaration des restes à réaliser et donc prévoir un transfert et virement de crédits en section d'investissement pour régulariser ces écritures.

Les membres du conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

ACCEPTENT la décision modificative budgétaire suivante (D.M. N°2) :

Publié le 21 MARS 2025
Par Mairie Saliès

| | Dépenses | | Recettes | |
|---|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| 2313/23 : Construction Opération place 902021169 | 128 000,00 € | 0,00 € | | |
| 2313/23 Opération cantine 902021167 | 0,00 € | 68 000 € | | |
| 2313/23 Opération cour école 902023171 | 0,00 € | 60 000 € | | |
| TOTAL INVESTISSEMENT | | | | |

Questions diverses

Proposition de passer une convention avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPFO)

L'EPFO propose des financements pour l'acquisition de bâtiments, parcelles... pour mener à bien des projets de logements sociaux. La commune avait pensé à une opportunité (maison face à l'entrée de l'atelier municipal). Ce projet a été abandonné, il est important d'avoir du temps pour développer ce projet d'habitat.

Projet d'autoconsommation collective

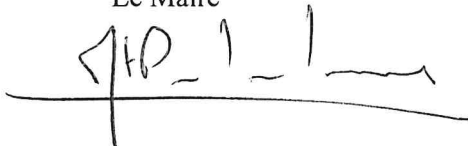
Les démarches administratives sont lancées

Point budgétaire

Les études concernant l'ancien presbytère et l'ancienne maternelle délivrées par le CAUE sont présentée.

Séance levée à 22h30

Le Maire



Jean-François ROCHEDREUX

Le secrétaire de séance



Jacky MIQUEL